

11 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° DEL-2017-48

Portant modification de la délibération n° DEL-2016-80 du 14 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de programme relative au projet Néobus

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération N°2012-16 du 01 juin 2012 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;
- VU la délibération N°2012-19 du 01 juin 2012 portant approbation de l'autorisation de programme pour la Maîtrise d'œuvre générale ;
- VU la délibération N°2012-29 du 23 octobre 2012 portant approbation de l'autorisation de programme relative à la convention de mandat pour la réalisation du TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération N°2013-53 du 19 décembre 2013 portant approbation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement ;
- VU la délibération N°DEL-2014-57 du 18 décembre 2014 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération N°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération N°DEL-2015-36 du 9 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de programme relative au projet Néobus ;
- VU la délibération N°DEL-2016-80 du 14 décembre 2016 approuvant la modification de l'autorisation de programme pour intégrer au programme TCSP du Grand Nouméa les travaux connexes ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-44-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 de la délibération n°2016-80 en date du 19 décembre 2016 est modifié pour tenir compte de la création de la commission de soutien à l'activité.

Ainsi, au lieu de lire :

« L'autorisation de programme votée par délibération n°2015-36 en date du 17 décembre 2015 pour un montant global de vingt (20) milliards est portée au montant de 21 452 000 000 F CFP dans laquelle sont intégrés les crédits déjà consommés d'un montant de 1 928 404 188 F CFP ainsi que les travaux qui seront réalisés pour le compte de tiers d'un montant de 1 452 000 000 F CFP.

Le calendrier prévisionnel des crédits de paiement est présenté ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS				
	Consommation s antérieures 2011/2015	2016	2017	2018	2019
21 452 000 000	1 928 404 188	5 858 874 499	7 640 000 000	4 493 490 427	1 531 230 886 »

Lire :

« L'autorisation de programme votée par délibération n°2015-36 en date du 17 décembre 2015 pour un montant global de vingt (20) milliards est portée au montant de 20 867 000 000 F CFP dans laquelle sont intégrés les crédits déjà consommés d'un montant de 1 928 404 188 F CFP ainsi que les travaux qui seront réalisés pour le compte de tiers d'un montant de 1 452 000 000 F CFP.

Le calendrier prévisionnel des crédits de paiement est présenté ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS				
	Consommation s antérieures 2011/2015	2016	2017	2018	2019
20 867 000 000	1 928 404 188	5 858 874 499	6 491 548 647	4 565 048 469	2 023 124 197 »

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

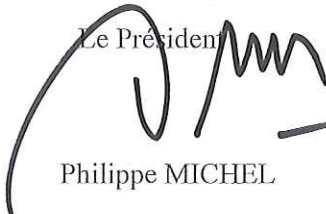
ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **- 5 SEP. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

11 SEP. 2017

11 SEP. 2017

Ampliations :

- | | | |
|--------------------------------|-------|---|
| - Com. délégué province Sud | | 1 |
| - Trésorier de la province Sud | | 1 |
| - Province Sud | | 1 |
| - Commune de Nouméa | | 1 |
| - Commune du Mont-Dore | | 1 |
| - Commune de Païta | | 1 |
| - Commune de Dumbéa | | 1 |



Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ